



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 26 octobre 2026 - PV N°8

PRÉSENTS : Mme MARJARIE Chrystèle, MM. BOISSEAU Serge, MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean-Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°16/2026-2027 : Information au club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL

La commission constate que le club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL est en infraction pour avoir fait jouer un joueur U17 non surclassé article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match n° 79427270 Futsal Marsac 21 contre Mmf 3 du 14/10/2026.

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Futsal et Diversifiée pour suite à donner.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°17/2026-2027 : Match n° 56224012 du 24/10/2026 - Petit Bersac 1 - Tocane St Apre Us 2 Départemental 3 CréaCourtage / Poule D

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 55^{ème} mn sur le score de 2 – 0

Considérant la FMI : « *Motif de l'arrêt : L'Equipe de tocane b était plus que 7 joueurs dont un gardien de but a la 55 eme. Ce joueur ne pouvant pas reprendre la rencontre suite a une blessure a la cuisse droite, j'ai donc arrêté la rencontre conformément a la réglementation.* »

CDRC du 27/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Considérant le rapport de l'arbitre : « Arrêt de la rencontre à la 55^{ème} suite à la sortie sur blessure du joueur 6 de Tocane. Cette équipe se trouvant à 7 joueur dont un gardien de but et conformément au règlement j'ai arrêté la rencontre. Aumoment de l'arrêt le score était de 2 buts à 0 en faveur de Petit Bersac. »

Considérant le rapport du délégué officiel : « 55' suite à une blessure du n°6 de Tocane, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre, cette équipe étant réduite à 7 joueurs. Score de 2 à 0 en faveur de Petit Bersac au moment de l'arrêt par l'arbitre. »

Considérant que l'arrêt du match à la 55^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de Tocane St Apre Us 2, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du n° 6 ETOURNEAUD Hugo licence n°2545592120 à la cuisse droite, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 2 à 0,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:

« b) De même, toute équipe **réduite à moins de 8 joueurs** en cours de partie sera déclarée **battue par pénalité**. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés. »

**Par ces motifs, infirme le résultat et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Tocane St Apre Us 2 :
Petit Bersac 1 : 3 (trois) buts et 3 (Trois) points
Tocane St Apre Us 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point**

Et transmet le dossier à la commission Sportive Sénior.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Tocane St Apre Us.

M. BOISSEAU Serge ne participe pas à la décision et aux délibérations.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre